

Convention entre l'État, l'Association des Missions Locales Auvergne-Rhône-Alpes, Pôle emploi et la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative à l'insertion des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle

Entre

- L'État représenté par :

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, Fabienne BUCCIO

Le recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, Olivier DUGRIP

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF), Bruno FERREIRA

La directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, Christine LESTRADE

Le directeur de l'établissement du service national et de la jeunesse sud-est, David FRIGIERE

- L'Association des Missions Locales Auvergne-Rhône-Alpes (AMILAURA) représentée par la Présidente, Wendy LAFAYE
- La direction régionale de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le directeur régional, Frédéric TOUBEAU

et

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le président, Laurent WAUQUIEZ.

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6111-3 à L. 6111-6

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 5151-1 et suivants relatifs au compte personnel d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 4111-2

Vu le Code du service national, notamment les articles L.114-2 et suivants relatifs à la Journée Défense et Citoyenneté et L.120-1 et suivants relatifs au service civique

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.114-1, L.122-2 et L. 122-4

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 214-12, L. 214-16-1, L. 214-16-2, L. 313-7, L. 313-8 et L.612-3

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 114-1, L. 313-8,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R.114-1 à R. 114-7

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles D. 122-3-1 à D. 122-3-5

Vu le Code de la justice pénale des mineurs

Vu le décret n°2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans

Vu l'ordonnance n°2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté

Vu la circulaire n°2011-028 du 9 février 2011 relative à la lutte contre le décrochage scolaire et l'organisation et la mise en œuvre des articles L313-7 et L313-8 du Code de l'éducation

Vu la circulaire n° 2013-035 du 29 mars 2013 relative à la mise en place des réseaux FOQUALE au sein de l'Education Nationale

Vu la circulaire n°2015-041 du 20 mars 2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle en application de l'article L. 122-2 du Code de l'éducation

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 2020 sur la mise en œuvre de l'obligation de formation
NOR : MENE2027186J

Vu la note JUSF1606655N du 24 février 2016 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés

Vu la note JUSF1733117N du 24 novembre 2017 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, relative aux modalités d'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques

Vu la note du 27 novembre 2020 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, relative à l'accompagnement de l'instruction interministérielle sur la mise en œuvre de l'obligation de formation du 22 octobre 2020

Vu la décision de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 29 novembre 2017 relative à l'insertion des jeunes par l'emploi par délibération n°17-11-1039.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La lutte contre le décrochage scolaire représente des enjeux humains, sociaux et économiques majeurs pour la France. Les jeunes en situation de décrochage présentent des risques importants d'échec en termes d'insertion sociale et professionnelle.

Les liens de causalité réciproques qui existent entre échec scolaire et décrochage imposent que soient mises en œuvre les politiques d'inclusion et de persévérance scolaires qui garantissent l'égalité des chances.

Dans le cadre des stratégies européennes, l'engagement a été pris d'abaisser le taux de jeunes en dehors de tout système de formation et sans diplôme de second cycle du secondaire. Il s'agit de prendre en charge les jeunes « NEET » - Not in education employment and training, de l'acronyme anglais signifiant « sans emploi, ne suivant ni études ni formation ».

La gouvernance dédiée à la lutte contre le décrochage aux niveaux national et régional couvre les trois champs de la politique de la lutte contre le décrochage scolaire : prévention, intervention, remédiation. Si la priorité est mise sur la prévention du décrochage dans les établissements scolaires et les CFA, il est nécessaire de conforter et optimiser les actions existantes en matière d'intervention et de remédiation, en particulier celles des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

Le plan national de lutte contre le décrochage porte le droit au retour en formation qualifiante créé par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

Par ailleurs, l'article L. 313.7 du Code de l'éducation, confié aux régions au 1^{er} janvier 2015 la coordination et la mise en œuvre des actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans diplôme ou qualification, en lien avec les autorités académiques.

La lutte contre le décrochage scolaire est un des enjeux majeurs de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du gouvernement, présentée en septembre 2018. La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance complète la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école. L'article 15 de la loi du 26 juillet 2019 instaure une obligation de formation pour tout jeune jusqu'à sa majorité et prévoit qu'aucun jeune de 16 à 18 ans ne se trouve sans solution, qu'il soit scolarisé, en formation ou en emploi. Cette loi prévoit le droit, pour chaque jeune entre 16 et 18 ans, de pouvoir intégrer un parcours adapté à ses besoins, mobilisant non seulement le droit au retour en formation ou à une formation professionnelle, mais également l'emploi, le service civique et l'engagement dans un dispositif.

L'instruction interministérielle du 22 octobre 2020 sur la mise en œuvre de l'obligation de formation souligne la nécessité d'une politique partenariale et interministérielle de lutte contre le décrochage scolaire associant les acteurs de la formation, de l'emploi, de l'insertion et des politiques de jeunesse.

Par ailleurs, l'État a lancé le plan « 1 jeune, 1 solution » en juillet 2020, qui s'organise autour de trois axes : encourager les entreprises à embaucher, augmenter les formations et orienter les jeunes vers les métiers d'avenir. L'action de l'État pour affronter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire est guidée par trois priorités : faciliter l'entrée dans la vie professionnelle, faire connaître les secteurs et métiers d'avenir et soutenir l'accès à la formation pour 200 000 jeunes, orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir, accompagner 300 000 jeunes éloignés de l'emploi en construisant des parcours d'insertion sur mesure.

Les éléments statistiques font émerger les points suivants pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en novembre 2021 :

- 22 108 jeunes potentiels décrocheurs étaient déclarés non retrouvés dans les établissements de formation (dont 12 225 concernés par l'obligation de formation).
- Près de 1738 jeunes diplômés ont été repérés comme ne répondant pas à l'obligation de formation.

Ces données sont à relativiser au regard des performances et des évolutions des outils de recensement.

Les partenaires de la convention souhaitent s'associer pour mieux repérer et mieux prendre en charge ces jeunes non retrouvés, pour pouvoir proposer aux jeunes sortis du système scolaire sans diplôme :

- Une solution diplômante, grâce au retour à l'école, en apprentissage ou en formation continue
- Une solution d'insertion professionnelle
- Un accompagnement vers la formation ou l'insertion professionnelle
- Un engagement citoyen (service civique...).

L'annexe jointe synthétise les actions mises en place entre 2019 et 2021, dans le cadre de la convention signée le 15 avril 2019. Elle a par ailleurs fait l'objet d'une fiche de suivi du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre le déploiement de ces actions en renouvelant les engagements des partenaires, via la présente convention conclue entre l'État, l'Association Régionale des Missions Locales Auvergne Rhône-Alpes, la direction régionale de Pôle emploi et la Région Auvergne Rhône Alpes. Elle prend appui sur la convention entre l'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative à la coordination du Service Public Régional de l'Orientation tout au long de la vie (SPRO).

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention affirme la volonté politique des différents acteurs de s'engager conjointement dans l'insertion des jeunes sortant du système de formation initiale sans diplôme national ou certification professionnelle. Elle fixe le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la disposition relative à la prise en charge des jeunes sortant sans qualification prévue par l'alinéa 2 de l'article L.313-7 du Code de l'éducation. Elle s'attache également, dans le cadre de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2019, à proposer des solutions aux jeunes diplômés qui ne répondraient pas à l'obligation de formation.

Cet engagement commun repose sur plusieurs principes et objectifs partagés.

□ PRINCIPES PARTAGÉS

Tout en reconnaissant les valeurs fondatrices du SPRO, les actions d'insertion et d'accompagnement des jeunes sortant du système de formation initiale devront s'attacher particulièrement à respecter les principes suivants :

- L'intérêt et les besoins du jeune sont au centre des préoccupations des acteurs et est l'objet final de leur action ;
- La recherche de solutions implique l'ensemble des acteurs concernés ;
- La complémentarité des compétences des acteurs a pour finalité qu'aucun jeune ne soit laissé sans solution ;

- Sur les trois grandes étapes de la relation avec le jeune que constituent le repérage, la recherche de solution et le suivi, l'ensemble des acteurs du territoire se mobilisent afin de permettre à chaque jeune d'accéder à une qualification.

□ OBJECTIFS COMMUNS

Les signataires s'accordent sur :

- L'objectif général de diminution du nombre de jeunes sortant sans qualification du système de formation initiale sur le territoire régional ;
- La réduction des délais entre la sortie du système scolaire et la prise en charge des jeunes ;
- L'amélioration du repérage du public et de ses difficultés spécifiques (compétences sociales et maîtrise des compétences de base) ;
- La nécessité d'assurer la continuité et l'articulation entre les différentes étapes dans le parcours des jeunes ;
- Le développement de l'accès à la formation et à l'emploi ;
- L'importance de proposer des solutions sur l'ensemble du territoire régional, en donnant une priorité sur les territoires où le décrochage est le plus ancré.

L'objectif global est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes.

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) constitue le cadre global de partenariat régional pour assurer une concertation renforcée entre l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux et les opérateurs concernés.

La mobilisation de tous les acteurs impliqués sur le plan régional, départemental et local demeure un élément central de la réussite de cette démarche.

ARTICLE 2 : PLATES-FORMES DE SUIVI ET D'APPUI AUX DÉCROCHEURS

Les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) constituent l'outil de coordination et de mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux intervenant sur les phases de repérage, d'accompagnement et de suivi des jeunes ayant quitté le système de formation sans diplôme ni qualification ou ne répondant pas à leur obligation de formation.

L'objectif principal est de réduire le délai de prise en charge des jeunes et d'améliorer la mobilisation des outils d'accompagnement.

Les co-animateurs des plates-formes sont garants du lien établi entre plates-formes et SPRO concernant l'insertion de ces jeunes.

Sur la base d'un état des lieux, l'État et la Région définissent la carte régionale des plates-formes et les objectifs, les modalités de suivi et les principes d'évaluation de leur action.

La Région coordonne la mise en œuvre des plates-formes en collaboration étroite avec l'État. Elle associe l'ensemble des partenaires signataires de la convention. Le Président du Conseil régional, en collaboration et sur proposition des Recteurs et de la Préfète de Région, valide la liste des co-animateurs des PSAD.

Cette coordination s'établit à différents échelons géographiques pour répondre aux besoins de chacun :

- Au niveau local pour opérationnaliser les plates-formes entre l'ensemble des acteurs concernés ; la co-animation de chaque plate-forme devra être assurée conjointement par un

- directeur de Centre d'Information et d'Orientation et un directeur de Mission Locale, chacun sous son autorité institutionnelle ;
- Au niveau régional pour définir et évaluer la politique globale de ces plateformes.

La coordination des PSAD se traduit notamment par :

- Le cadre de référence des PSAD, rédigé en 2019 et modifié en 2021 pour prendre en compte l'entrée en vigueur de l'obligation de formation. Il a pour objectifs de préciser les modalités de fonctionnement des PSAD et de permettre une harmonisation des pratiques tout en respectant les spécificités des territoires ;
- Le plan d'action d'animation régionale des PSAD, élaboré de manière partenariale et sur la base des besoins exprimés par les co-animateurs de PSAD ;
- Des réunions d'échanges avec les co-animateurs de PSAD, à l'échelle régionale et académique.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU RETOUR EN FORMATION INITIALE

Le droit au retour en formation initiale est ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans déjà titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, sous statut d'élève ou d'étudiant, dans le cadre scolaire.

La prise en charge des jeunes concernés par ce droit relève à la fois des acteurs du SPRO, défini par l'article L. 6111-3 du Code du travail, de l'établissement du service national et de la jeunesse sud-est et des PSAD :

- Le SPRO doit assurer l'information sur le droit au retour en formation et la liaison avec les plates-formes ;
- L'établissement du service national et de la jeunesse sud-est pour l'information, lors des journées défense et citoyenneté (JDC), sur le droit au retour en formation et la liaison avec les plates-formes ;
- Les PSAD prennent en charge l'accompagnement du jeune dans son parcours de formation qualifiante et/ou professionnelle.

Les demandes de retour en formation peuvent intervenir soit :

- par contact direct avec un acteur du SPRO
- à la suite du traitement par les PSAD des listes des non-retrouvés du SIEI-RIO.

Les acteurs des PSAD s'engagent à organiser un entretien et un positionnement du jeune, à désigner un référent de suivi du demandeur pour la durée de sa formation parmi les acteurs suivants du SPRO (CIO, Missions Locales, Pôle emploi et Cap emploi) dans un délai de quinze jours à partir de la demande du jeune.

Pour satisfaire à cette obligation, les acteurs de la PSAD et du SPRO doivent coordonner leurs actions. En particulier, les CIO et les Missions Locales, co-animateurs des plates-formes et respectivement contributeurs et membres du SPRO collaborent étroitement à la mise en œuvre du dispositif, avec l'aide des autres structures.

Le référent du jeune est issu de la structure la plus appropriée au parcours antérieur du jeune et à son projet de formation.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE FORMATION DES JEUNES DE 16-18 ANS

L'obligation de formation s'inscrit pleinement dans la lutte contre le décrochage scolaire tout en l'amplifiant car elle va au-delà du droit au retour en formation ou du droit à une formation professionnelle. Elle inclut d'autres situations comme l'emploi, le service civique et l'engagement dans un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle. Ces situations, si elles ne sont pas des solutions de "formation" au sens strict, contribuent à l'élévation du niveau de compétences des jeunes concernés et sont de nature à favoriser une insertion sociale et professionnelle durable. Le décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans, introduit l'article L. 114-1, complété par les articles R.114-1 et R.114-2 du Code de l'éducation, et précise les conditions d'application de l'obligation de formation. Il en définit les conditions de mise en œuvre et les motifs d'exemption, ainsi que le rôle des Missions Locales chargées de contrôler le respect de cette obligation de formation et celui de leurs partenaires.

La prise en charge des jeunes de 16 à 18 ans sans solution répond à deux enjeux :

- Cibler un public de jeunes devenu prioritaire et proposer des dispositifs de remédiation, obligeant ainsi à développer une offre adaptée et innovante, élaborée de façon collective.
- Développer les compétences des jeunes concernés, sous des modalités diverses et souples, pouvant combiner formation, emploi et engagement.

Cette prise en charge relève à la fois des acteurs du SPRO et des PSAD.

- Le SPRO assure l'information sur l'obligation de formation et la liaison avec les plateformes ;
- Les PSAD assurent l'accompagnement et le suivi des jeunes.

Le repérage des jeunes relevant de l'obligation de formation peut intervenir soit :

- par les listes des non-retrouvés du SIEI-RIO traitées par les PSAD
- par contact direct des jeunes ou de leurs responsables légaux auprès d'un acteur du SPRO ou en appelant le numéro vert dédié à la mesure.

Les acteurs des PSAD veilleront à s'appuyer sur le schéma de fonctionnement synthétique relatif à l'obligation de formation, annexé au cadre de référence des PSAD (modèle de charte, répartition des listes, étapes de traitement etc.), en particulier pour coordonner leurs actions.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES SIGNATAIRES

Les modalités d'engagement des différents signataires de ladite Convention sont détaillées en annexe.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE COORDINATION DES POLITIQUES

Le CREFOP, dans le cadre de sa commission Orientation Mobilité et Sécurisation des Parcours Professionnels (OMSP) est l'instance partenariale de concertation et de suivi compétente pour les actions de remédiation du décrochage, en lien avec le CPRDFOP.

Un comité de pilotage régional réunit une à deux fois par an les acteurs impliqués dans les politiques de lutte contre le décrochage scolaire et celles de raccrochage, afin d'établir un bilan des politiques menées et de valider les stratégies régionales de pilotage de prise en charge des décrocheurs.

Dans l'intervalle, des comités techniques, instances de coordination resserrées autour de représentants régionaux de la Région académique, de la DRAAF, de l'AMILAURA, et de la Région se réunissent afin d'assurer notamment l'articulation avec les acteurs des PSAD.

Une mission d'observation est confiée à Via Compétences afin d'agréger et d'étudier les données régionales détenues par les partenaires sur le décrochage / raccrochage et de produire une synthèse.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

L'instance de coordination assurera également l'évaluation des actions conduites en faveur des jeunes décrocheurs, en lien avec Via Compétences, au regard des objectifs fixés dans la présente convention.

L'évaluation sera effectuée grâce à la définition d'indicateurs communs et des modalités de leur suivi.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Au cours de sa période de validité, elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties pour en faire évoluer le fonctionnement.

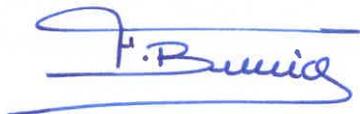
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer à ses stipulations.

Convention signée en trois exemplaires, le

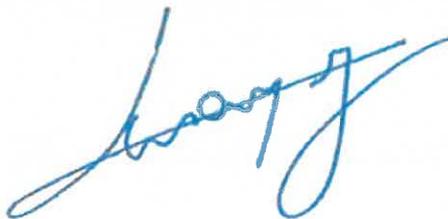
16 JUIN 2023

La préfète de la
région Auvergne-
Rhône-Alpes



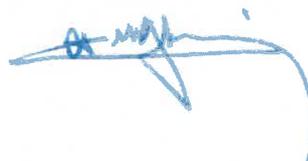
Fabienne BUCCIO

Le président de la région
Auvergne-Rhône-Alpes



Laurent WAUQUIEZ

Le recteur de la région
académique Auvergne-
Rhône-Alpes, recteur de
l'académie de Lyon,
chancelier des
universités



Olivier DUGRIP

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt Auvergne-
Rhône-Alpes



Bruno FERREIRA

Le directeur de l'établissement du service
national et de la jeunesse sud-est



David FRIGIERE

La directrice inter-régionale
de la protection judiciaire de
la jeunesse Centre-Est



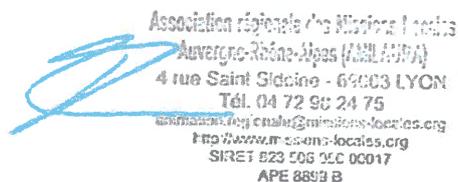
Christine LAFAYE

Le directeur régional de
Pôle emploi Auvergne-
Rhône-Alpes



Frédéric TOUBEAU

La présidente de
l'Association Régionale
des Missions Locales
Auvergne-Rhône-Alpes



Association régionale des Missions Locales
Auvergne-Rhône-Alpes (ARMLAURA)
4 rue Saint Sidoine - 69003 LYON
Tél. 04 72 98 24 75
armla@regionals@missions-locales.org
<http://www.missions-locales.org>
SIRET 823 506 000 0017
APE 8899 B

Wendy LAFAYE